

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE PARMAIN



DOSSIER : N° PC 095 480 25 00004

Déposé le : 11/04/2025

Dépôt affiché le : 11/04/2025

Complété le : /

Demandeur : Monsieur WERONIAK Janusz Julien  
Marian

Nature des travaux : Construction d'une maison  
individuelle

Sur un terrain sis à : 40 bis Rue de Ronquerolles à  
PARMAIN (95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AL 509

COMMUNE de PARMAIN

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

### Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de PARMAIN

Vu la demande de permis de construire présentée le 11/04/2025 par Monsieur WERONIAK Janusz Julien Marian,

Vu l'objet de la demande,

- pour un projet de Construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 40 bis Rue de Ronquerolles
- pour une surface de plancher créée de 159,91 m<sup>2</sup>;

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 331-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 juin 2025,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 14 avril 2025.

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable :

L'écriture architecturale du nouveau bâtiment s'inscrit en rupture des constructions qui constituent le paysage urbain traditionnel protégé par le site inscrit cité en annexe.

En effet, par sa volumétrie importante (proportion du retour en L, pignon dissymétrique, ...), son aspect et ses matériaux non qualitatifs (pignon aveugle en façade, typologie et multiplication de tailles de baies, baie du rez-de-chaussée à l'arrière disproportionnellement large, plaquettes de parement qui tentent vainement d'imiter un parement en pierre, auvent disgracieux, etc), l'immeuble projeté ne tient pas compte des caractéristiques des constructions traditionnelles locales et ne s'insère pas harmonieusement dans son environnement.

Ainsi, en l'état, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui fait partie intégrante du site inscrit cité en annexe et dont il convient de préserver la présentation.

Pour la mise au point d'un projet rectifié plus satisfaisant, il est proposé au demandeur de prendre rendez-vous lors d'une permanence de l'Architecte des Bâtiments de France via le service urbanisme de la commune.

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

### Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

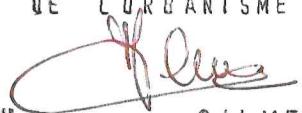
PARMAIN, le 10 JUIN 2025

Le Maire,



LA MAIRE ADJOINTE CHARGÉE

DE L'URBANISME

  
NADINE CALVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

##### DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

